

*Séance du 21.12.2009.**Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Aide Sociale*

| | | |
|-------------------|---|--|
| Présents : | | Membres du Conseil communal : |
| | RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline, | Bourgmestre Echevins Conseillers Secrétaire communale |
| | | Membres du Conseil de l'Action Sociale : |
| | CULOT Didier, LORET Marie-Jeanne, CYLNY Pierre, PARMENTIER Claire, RONGVAUX Michel, BERTRAND Christine, DESCAMPS Jean-Pierre, SCHRONDWEILER Sandrine, PAILLOT Marie, FREID Eric, | Président du C.P.A.S. Membres Secrétaire ff. |

Monsieur RONGVAUX A. présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Monsieur CULOT présente le compte-rendu sur le fonctionnement de la crèche « Pas à pas » depuis son ouverture en juin 2009.

Monsieur CULOT présente le projet de budget 2010 du C.P.A.S.

Fin de la séance commune.

Séance du Conseil communal

| | | | |
|-------------------|--|--|---|
| Présents : | | RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline, | Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale |
|-------------------|--|--|---|

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 24 novembre 2009

Le procès-verbal de la séance du 24.11.2009 est approuvé à l'unanimité

2. Démission d'un Conseiller communal - prise d'acte

Vu la lettre datée du 22.11.2009 (et reçue le 24.11.2009) par laquelle M. Jean-François DEBEN demande la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Art. L1122-9) ;

A l'unanimité,

Prend acte de la démission de M. Jean-François DEBEN, en qualité de Conseiller communal.

3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'une Conseillère communale suppléante

Vu la démission de M. Jean-François DEBEN, Conseiller communal, datée du 22.11.2009 et dont le Conseil communal a pris acte en séance de ce jour ;

Vu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la première Conseillère communale suppléante des membres élus le 08.10.2006 sur la liste n°7 – *Mayor* ;

Vu la loi électorale communale ;

Considérant que la première suppléante sur la liste précitée, à savoir Madame LORET Marie-Jeanne ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

- **Décide**, à l'unanimité, d'admettre à la prestation du serment constitutionnel, Madame LORET Marie-Jeanne, née à Eupen, le 19.07.1953, domiciliée à Saint-Léger, rue du Cinq Septembre, n°51/app1, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

- **Prend acte** de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, Madame LORET Marie-Jeanne.

La présente délibération sera transmise à Madame LORET pour lui servir de titre.

Madame Marie-Jeanne LORET entre en séance

4. Prise d'acte de la déclaration d'apparement d'une Conseillère communale

Le Conseil communal prend acte de la déclaration individuelle d'apparement de son nouveau membre, à savoir :

Se déclare sans apparement : Mme LORET Marie-Jeanne.

5. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : modification du tableau de préséance

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que « Le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur » ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Conseil communal le 07.02.2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, suite à la démission de M. DEBEN Jean-François et à son remplacement par Mme LORET Marie-Jeanne, d'en modifier l'Article 4 - Tableau de préséance ;

Décide, à l'unanimité,

de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur, Article 4, du Conseil communal de Saint-Léger comme suit :

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Tableau de préséance des Conseillers communaux pour la législature 2006 - 2012

| <i>Noms et prénoms des membres du Conseil</i> | <i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> | <i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06</i> | <i>Rang dans la liste</i> | <i>Date de naissance</i> | <i>Ordre de préséance</i> |
|---|---|---|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| RONGVAUX Alain | 03.01.95 | | 1 | 22.07.1947 | 1 |
| LEMPEREUR Philippe | 02.01.01 | 828 | 13 | 30.01.1977 | 2 |
| GIGI Vinciane | 02.01.01 | 462 | 1 | 11.10.1972 | 3 |
| TRINTELER Jean-Louis | 02.01.01 | 228 | 13 | 06.12.1944 | 4 |
| DAELEMAN Christiane | 06.09.02 | | 11 | 30.09.1958 | 5 |
| BOSQUEE Pascale | 04.12.06 | 836 | 2 | 13.05.1966 | 6 |
| CULOT Didier | 04.12.06 | 433 | 7 | 14.05.1963 | 7 |
| JACOB Monique | 04.12.06 | 321 | 9 | 12.12.1959 | 8 |
| PIRET Jean-Marc | 04.12.06 | 310 | 3 | 13.09.1966 | 9 |
| THOMAS Eric | 04.12.06 | 299 | 10 | 01.09.1965 | 10 |
| SCHMIT Armand | 04.12.06 | 296 | 5 | 18.01.1945 | 11 |
| SKA Noël | 16.04.08 | 217 | 9 | 25.12.1965 | 12 |
| LORET Marie-Jeanne | 21.12.09 | 284 | 4 | 19.07.1953 | 13 |

6. Assemblées générales des Intercommunales IDELUX-ASSAINISSEMENT, INTERLUX, SOFILUX, TELELUX et ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : modification de la représentation de la commune

Vu les délibérations du Conseil communal du 07.02.2007 arrêtant les listes des délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat la Commune de Saint-Léger à toute les assemblées générales des intercommunales IDELUX-ASSAINISSEMENT, INTERLUX, SOFILUX, TELELUX et au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger jusqu'à la fin de la législature ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal de M. DEBEN Jean-François, dont le Conseil a pris acte en séance de ce jour ;

Attendu qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. DEBEN ;

Considérant l'installation de Mme LORET Marie-Jeanne en tant que Conseillère communale effective ce jour

Le Conseil, à l'unanimité,

Modifie la liste des représentants communaux aux Assemblées générales des Intercommunales IDELUX-ASSAINISSEMENT, INTERLUX, SOFILUX, TELELUX et au sein de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger comme suit :

M. DEBEN Jean-François est remplacé par Mme LORET Marie-Jeanne.

La présente sera transmise pour suite voulue aux intercommunales et ASBL citées supra.

7. Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la Commune de Saint-Léger dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral : reconduction

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal de Saint-Léger en date du 23/03/2007, chapitre V, section 1^{ère} : « Sanctions administratives » ;

Vu la loi du 13 mai 1999, modifiant la nouvelle loi communale, ayant introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances ;

Considérant la loi du 17 juin 2004 ayant inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation, ce qui permet au conseil de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives ; celle-ci étant d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits (NLL 119ter);

Vu la décision du 28/04/2006 du gouvernement fédéral d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les petites nuisances et mettant ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Arlon un poste de médiateur à temps plein, afin de favoriser la mise en place de la procédure de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu l'accord marqué par le Conseil communal d'Aubange le 26/07/2007 sur la mise à disposition d'un médiateur dont l'objectif est d'optimiser la mise en place d'une procédure de médiation sur le territoire de l'arrondissement judiciaire d'Arion ;

Vu l'engagement de Mlle BRAECKMAN en tant que médiateur par le Collège communal d'Aubange en date du 17/12/2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23.12.2008 marquant son accord sur la Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger à partir du 01.02.2009 pour une durée d'un an ;

Vu que la convention doit dès lors être renouvelée ;

Décide, à l'unanimité,

de marquer son accord sur la « *Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral* » dont les modalités sont les suivantes :

Convention de collaboration entre la commune d'Aubange et la commune de Saint-Léger, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral

Entre :

La commune d'Aubange, représentée par M. DONDELINGER, Bourgmestre et M. ANTONACCI, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 9 novembre 2009,

Et

La commune de Saint-Léger, représentée par M. RONGVAUX, Bourgmestre et Mlle ALAIME, Secrétaire communale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2009.

Il a été convenu ce qui suit :

« I. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention :

Article 1er :

La commune de Saint-Léger s'engage à collaborer avec la Commune d'Aubange afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2 :

La commune d'Aubange se chargera du recrutement du médiateur qui devra disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. La commune de Saint-Léger peut, si elle le souhaite, être associée à la procédure de recrutement. Le médiateur devra en outre être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Article 3 :

La commune d'Aubange sera l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur.

La commune d'Aubange établira un contrat de travail dans lequel il sera précisé la spécificité de la mission de médiateur en lien avec la présente convention, ainsi que les tâches attachées à sa fonction telles qu'elles auront été définies à l'article 4.

La commune d'Aubange assurera par ailleurs la gestion administrative et financière du contrat de travail du médiateur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la commune d'Aubange fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *Mettre en place la procédure de médiation au sein des communes associées;*
- *Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;*
- *Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime;*
- *Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations;*
- *Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la commune concernée et du Parquet compétent;*
- *Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;*
- *.....*

Article 5 :

La commune de Saint-Léger accepte de localiser les activités principales du médiateur dans la commune d'Aubange.

Cependant, les auditions s'exerceront dans des locaux des communes prenant part à la présente convention. Le calendrier des auditions sera réalisé par le médiateur en collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les secrétaires communaux.

Les communes associées mettront à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, les communes associées fourniront le support administratif nécessaire à l'exercice de la mission du médiateur.

Article 6 :

Dès la mise en place de la présente convention, les communes associées transmettront au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

Les communes associées s'engagent à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Les communes associées en informeront également leur Procureur du Roi.

Article 7 :

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Celui-ci communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune, dans les plus brefs délais.

Article 8 :

La commune de Saint-Léger prend note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation, mis en place par le gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des grandes villes du SPP Intégration sociale. Elle laissera la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.

La commune de Saint-Léger prend également bonne note de la convention qui a été signée entre la commune d'Aubange et le Ministre de la Politique des grandes villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral.

La commune de Saint-Léger autorise le médiateur à participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par le Service politique des grandes villes du SPP Intégration sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes villes et communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

II. Dispositions financières :

Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 9 :

La commune d'Aubange bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

La commune d'Aubange est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention pour le compte des communes associées.

Article 10 :

La commune de Saint-Léger reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale,

- *seuls seront pris en compte :*
 - *les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention;*
 - *les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.*
- *ne peuvent être pris en compte :*
 - *les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier, ...);*
 - *la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une autorité locale ou à une association, ...;*
 - *les frais liés au fonctionnement structurel des communes associées ou tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention;*
 - *des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue.*

Section 2 : Procédure de paiement concernant la subvention fédérale

Article 11 :

Pour le 31 mars au plus tard, les communes associées s'engagent à fournir à la commune d'Aubange, un décompte et les pièces justificatives des frais de fonctionnement et d'investissement relatives aux activités du médiateur les concernant et qui sont pris en charge par la subvention fédérale.

Article 12 :

Sur base de ce décompte, la commune d'Aubange s'engage à ristourner les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire n° 091-0005138-26, au nom de l'administration communale de Saint-Léger.

Section 3 : Procédure de paiement concernant la participation financière des villes/communes

Le surcoût (frais de personnel, d'investissement et de fonctionnement) dépassant la subvention octroyée par le SPF de la Politique fédérale des grandes villes (d'un montant maximal de 50.134,53 € par an) est réparti entre les différentes communes de la façon qui suit : 50% à répartir proportionnellement au nombre de dossiers par commune et 50% à répartir en fonction du nombre d'habitants.

Le médiateur sera chargé de faire le calcul du surcoût annuellement et de transmettre à Madame le Receveur communal d'Aubange les sommes à répartir entre communes. Cette dernière communiquera, via une déclaration de créance, les sommes dues par les différentes communes.

III. Rapport annuel

La commune de Saint-Léger s'engage à rédiger un rapport annuel demandé dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des grandes villes.

La commune d'Aubange se chargera de compiler les différentes parties du rapport, afin d'en faire un tout et de l'envoyer au Service fédéral Politique des grandes villes dans les temps voulus.

IV. Communication

Article 13

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, les communes associées s'engagent, dans leurs communications, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes », ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des grandes villes.

V. Durée de la convention

Article 14 :

La présente convention entre en vigueur le 01/02/2010 et est renouvelée tacitement, chaque fois pour une durée d'un an, si aucun préavis n'a été donné et ce, au moins 3 mois avant son expiration. »

8. Fixation de la dotation communale au budget 2010 de la zone de police 5298 Aubange - Messancy - Musson - Saint-Léger

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à effectuer au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2010 de la zone de police 5298 Aubange - Messancy - Musson - Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 11 « oui » et 2 « abstentions » (Eric THOMAS et Jean-Marc PIRET)

d'intervenir à concurrence de 259.907,31 EUR dans le budget 2010 de la zone de police 5298 Aubange - Messancy - Musson - Saint-Léger.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

9. Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2009 de l'Association Intercommunale VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2009 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le **mardi 22 décembre 2009** à 18h30 à la Halle aux Foires, Place Communale à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 22 décembre 2009 à 18h00 à la Halle aux Foires, Place Communale, 1 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 22 décembre 2009,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 22 décembre 2009.

Copie de la délibération est envoyée à l'Association Intercommunale VIVALIA.

10. Avis sur la modification budgétaire - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification budgétaire - exercice 2009 – de la Fabrique d'église de Saint-Léger telle que corrigée par le Conseil communal de Saint-Léger, à savoir :

Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger

RECETTES ORDINAIRES, article 18 d

Montant adopté antérieurement : 0 €

Majoration : 3.176,25 €

Nouveau montant demandé : 3.176,25 €

Total du chapitre modifié : 30.013,99 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 42.577,67 €

Correction : 45.203,92 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II, article 35

Montant adopté antérieurement : 550 €

Majoration : 3.176,25 €

Nouveau montant demandé : 3.726,25 €

Total du chapitre modifié : 20.610,00 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 42.577,67 €**Correction : 45.203,92 €**

11. Avis sur la modification budgétaire - exercice 2009 - de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la modification budgétaire - exercice 2009 – de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon :

Synthèse des modifications :

- Le crédit alloué en 45 c) passe du chapitre II au chapitre I et du poste 45 c) au poste 5 b).
- Un crédit de 600,00 € est alloué au poste 17, le poste 45 a) est diminué d'autant.
- Le crédit prévu au poste 32 passe au poste 23.
- Un montant 25,00 € est déduit du poste 43 et est alloué au poste 45 c).

Le total général des dépenses initialement prévues ne change pas.

L'intervention communale ne change pas.

| | |
|----------------------------|-------------|
| Recettes ordinaires | 20.564,86 € |
| Recettes extraordinaires | 125,14 € |
| Total général des recettes | 20.690,00 € |

| | |
|----------------------------|--|
| Dépenses ordinaires | 20.690,00 € |
| Interventions communales : | 19.919,86 € (part de St-Léger : 8 % = 1.593,59 €). |

12. Décision d'octroi d'un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM RONGVAUX A., LEMPEREUR P., SKA N. et THOMAS E. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu ses délibérations antérieures par lesquelles il décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide, à l'unanimité,

d'accorder, pour 2010, aux agriculteurs de la Commune, un subside « Passeport bovin » de 2 € par tête de bétail.

La dépense est estimée à 4.600 € et sera imputée sur le crédit de 4.600 € porté au budget 2010 à l'article 6201/321-01.

13. Opération « Wallonie, Week-end Bienvenue » : décision de participation à l'opération

Vu la délibération du 23.11.2009 par laquelle le Collège prend connaissance d'un courrier du 12.11.2009 de la Maison du Tourisme de Gaume concernant une demande de participation financière de 1.000,00 EUR, à charge de la Commune, pour l'organisation d'un « Week-end Bienvenue » les 22 et 23 mai 2010.

Avec l'aide de la Maison du Tourisme de Gaume, la Région wallonne propose que le week-end des 22 et 23 mai 2010 permette à plusieurs dizaines de nos citoyens d'être ambassadeurs de la Gaume .

Décide, à l'unanimité,

1. de participer à l'opération « Wallonie, Week-ends Bienvenue » les 22 et 23 mai 2010,
 2. d'octroyer à la Maison du Tourisme de Gaume un subside de 500,00 EUR.
-

14. Renouvellement de la campagne de stérilisation des chats errants

Vu le souci que représente la prolifération des chats sur le territoire communal ;

Vu les nombreuses demandes de riverains confrontés à ce phénomène ;

Vu l'offre de la SRPA afin de lutter contre cette prolifération ;

Vu le coût de l'opération (40 € pour la stérilisation d'un mâle et 80 € pour une femelle) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23.12.2008 décidant :

- d'adhérer à la campagne de stérilisation menée par la SRPA dont la procédure est la suivante :
 - 1) Personnes concernées :
Toute personne habitant la commune de Saint-Léger (carte d'identité à fournir) et nourrissant des chats errants et S'ENGAGEANT PAR ECRIT A CONTINUER A LES NOURRIR.
 - 2) Endroit unique où la demande peut être effectuée :
S.R.P.A. ARLON
 - 3) Procédure :
 - a) Demande type à remplir et à signer avec la mention « lu et approuvé ». Amende de 500 € en cas de fraude. De plus tout chat « reconnu non réellement sauvage » sera gardé pour être placé en adoption.
 - b) Désignation par la S.R.P.A du vétérinaire qui pratiquera la stérilisation.
 - c) Mise à disposition par la S.R.P.A. d'une cage spéciale moyennant caution de 60 €. Prise de RV par le particulier avec le vétérinaire désigné.
 - d) Stérilisation, vermifuge, traitement antipuces et entaille dans l'oreille.

Remarque : en aucun cas une euthanasie ne pourra être pratiquée sur le budget stérilisation sans demande préalable dûment justifiée et validée par les responsables de l'opération. Toute euthanasie doit faire l'objet d'un rapport rédigé et signé par le vétérinaire concerné et ce sans aucune exception. Ce rapport indiquera la provenance de l'animal, le numéro de dossier et le motif de l'euthanasie (cause MEDICALE évidemment). Si cette procédure n'est pas respectée, la S.R.P.A. refusera toute participation financière. A charge du vétérinaire de récupérer son dû auprès du particulier concerné.

- e) Facture mensuelle de stérilisation est à envoyer par le vétérinaire à la commune.

- de prévoir un montant de 2.000 euros au budget 2009, ce qui représente le coût approximatif pour une année ;

Vu le courrier de la SRPA du 09 novembre 2009 sollicitant le Conseil communal afin que ce dernier renouvelle un budget de 2.000 € consacré à cette opération pour l'année 2010 ;

Considérant le succès de l'opération durant l'année 2009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de renouveler l'opération de stérilisation des chats errants en inscrivant la somme de 2.000 € au budget 2010.

15. Octroi d'une deuxième avance sur déficit 2009 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2009 ;

Vu la balance des comptes généraux de l'ASBL arrêtée au 30.09.2009, laquelle présente un déficit de 17.419,97 € ;

Vu sa délibération du 18.09.2009 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir le déficit de l'exercice 2009 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2009, pour un montant de 10.251,55 €

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

Décide, par 12 « oui » et 1 « abstention » (Noël SKA),

de couvrir le déficit de l'exercice 2009 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.09.2009, pour un montant de 17.419,97 € - 10.251,55 € = 7.168,42 €.

16. Modifications budgétaires du CPAS : n° 4 : service ordinaire - n° 3 service extraordinaire - exercice 2009 : approbation

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, la modification budgétaire n°4 – Service ordinaire.

| | | | |
|----------------------------|----------------|-----------------|------------|
| Les recettes augmentent de | 46.469,11 € | et diminuent de | 1.800,00 € |
| Total des recettes : | 1.459.970,08 € | | |

| | | | |
|----------------------------|----------------|-----------------|-------------|
| Les dépenses augmentent de | 77.663,43 € | et diminuent de | 32.994,32 € |
| Total des dépenses : | 1.459.970,08 € | | |

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, la modification budgétaire n°3 du CPAS – Service extraordinaire.

| | | | |
|----------------------------|-------------|-----------------|------------|
| Les recettes augmentent de | 26.000,00 € | et diminuent de | 4.905,87 € |
| Total des recettes : | 91.978,68 € | | |

| | | | |
|----------------------------|-------------|-----------------|-------------|
| Les dépenses augmentent de | 55.094,13 € | et diminuent de | 34.000,00 € |
| Total des dépenses : | 91.978,68 € | | |

17. Budget 2010 du CPAS : avis d'approbation

Le Conseil **approuve, à l'unanimité**, le budget 2010 du CPAS approuvé en date du 17.12.2009, lequel se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires : 1.454.201,51 €
- Recettes ordinaires : 1.454.201,51 €
- Dont intervention communale de 253.321,17 €
- Dépenses extraordinaires : 59.000,00 €
- Recettes extraordinaires : 59.000,00 €

18. Budget 2010 : octroi d'un douzième provisoire

Attendu que le budget 2010 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2010 ;

Décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2009, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2010.

19. Renouvellement de la conduite de distribution d'eau rue du Cinq-Septembre - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier spécial des charges réf. F-E-06/2009 pour le marché "Renouvellement de la conduite de distribution d'eau rue du Cinq-Septembre";

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 4.350,00 € hors TVA ou 5.263,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 874/731-53;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit sera prévu au budget extraordinaire 2010;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. F-E-06/2009 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la conduite de distribution d'eau rue du Cinq-Septembre", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation s'élève à 4.350,00 € hors TVA ou 5.263,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 874/731-53.

20. Organisation d'un goûter collectif lors de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi : approbation

Vu la proposition du 07/10/2009 émanant de la Commission Communale de l'Accueil d'organiser des goûters pendant l'accueil extrascolaire des mercredis après-midi ;

Vu le projet du 04/12/2009 émanant de la coordinatrice de l'Accueil du Temps Libre d'organiser un goûter collectif lors de l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi, et ce à partir du mois de janvier ;

Vu que ce petit repas léger, équilibré sera composé de produits frais et sains tels que des tartines, de la confiture, du miel et, 1 semaine/ 2, de fruits divers et de saison ;

Vu qu'à la date du 18 novembre 2005, le Gouvernement de la Communauté française a mis en place un "Plan de promotion des attitudes saines sur les plans alimentaire et physique pour les enfants et adolescents de la Communauté française" dont l'objectif principal est d'améliorer la santé et le bien-être des enfants et adolescents (Circulaire n° 1297 du 05.12.2005) ;

Vu la participation financière demandée aux parents prévue à 0,75 € par goûter demandé ;

Vu que des cartes spéciales au prix de 4,50 € pour 6 goûters seront disponibles auprès de la Commune ou de l'accueillante du mercredi après-midi ; celles-ci fonctionnant de la même façon que celles de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'au terme d'une durée de 6 semaines, si l'expérience s'avérait concluante, elle pourrait être élargie aux autres accueils extrascolaires;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis positif concernant l'organisation de ce goûter collectif lors de l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi aux conditions reprises dans la proposition du 04/12/2009 de la coordinatrice de l'Accueil du Temps Libre,
- qu'au terme d'une durée de 6 semaines, si cette expérience est concluante :
 - 1) de maintenir le goûter du mercredi après-midi
 - 2) d'élargir éventuellement ce goûter aux autres accueils

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire
C.ALAIME

Le Bourgmestre
A.RONGVAUX